

Règlement ministériel du 14 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR150 entre Burmerange et Elvange à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Grand Prix de la commune de Schengen », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR150 entre Burmerange et Elvange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR150 en provenance de Burmerange et en direction de Elvange (CR150 PR5,00+356 - CR150 PR 3,51+355).

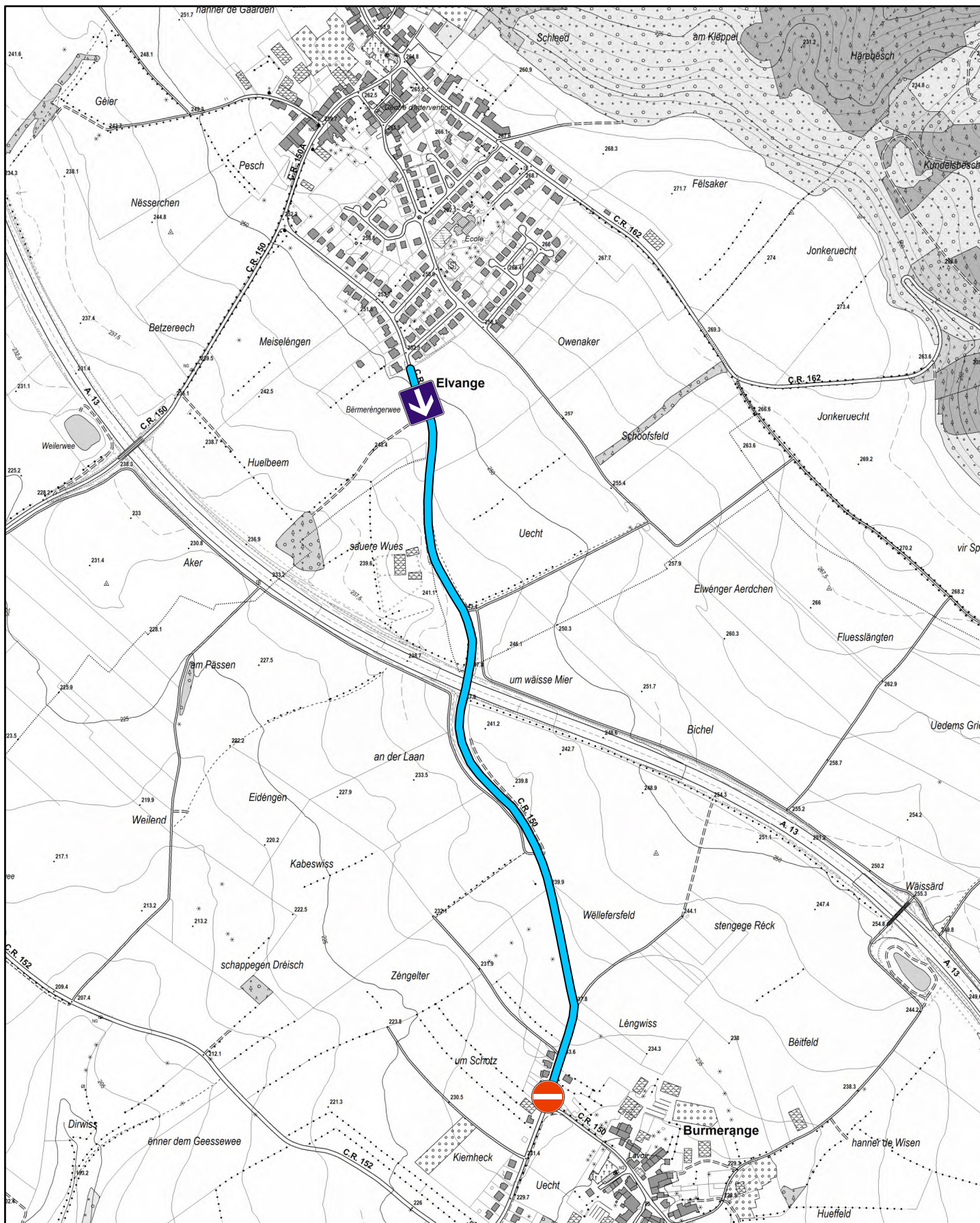
Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.


Luxembourg, le 14 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



23-06

Legende:

tronçon réglementé: 

Concerne: CR150 Burmerange - Elvange
 Objet: règlement de la circulation (sens unique)



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées